

Bruxelles, le 15 mars 2005

Le groupe spécial de l'OMC confirme la validité du système communautaire de protection des «indications géographiques»

Le rapport d'un groupe spécial de l'OMC publié aujourd'hui confirme que le système communautaire de protection des indications géographiques pour les produits agricoles est conforme aux règles de l'OMC. Les indications géographiques confèrent une protection aux produits identifiés à partir d'une zone géographique particulière, par exemple Roquefort ou Prosciutto di Parma. Rejetant les arguments des États-Unis et de l'Australie, l'OMC a considéré que le système communautaire de protection de ces appellations était fondamentalement compatible avec les règles de l'OMC, y compris les exigences de l'accord ADPIC. L'OMC a confirmé en particulier que les indications géographiques peuvent coexister avec des marques de commerce existantes. La décision entérine les droits des titulaires des quelque 700 indications géographiques européennes.

«Je suis très satisfaite de ce résultat et me réjouis à la perspective de travailler avec tous les membres de l'OMC afin de renforcer la protection des produits agricoles de qualité», a déclaré Mariann Fischer Boel, membre de la Commission chargé de l'agriculture et du développement rural.

«En confirmant que les indications géographiques étaient à la fois légales et compatibles avec les systèmes de marques commerciales existants, cette décision de l'OMC permettra à l'UE d'assurer la reconnaissance accrue des indications géographiques et la protection de l'identité des produits régionaux et locaux, ce qui constitue l'un de nos objectifs dans le cadre du cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha», a ajouté Peter Mandelson, membre de la Commission chargé du commerce.

Le groupe spécial avait été saisi par les États-Unis et l'Australie contre le système communautaire de protection des indications géographiques et des appellations d'origine pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux. Le rapport du groupe spécial confirme la validité du système communautaire dans son ensemble et rejette la majorité des allégations formulées par les États-Unis et l'Australie.

La protection des indications géographiques fait partie intégrante de la politique de qualité de l'UE, qui est à l'avant-garde des efforts visant à renforcer la protection des indications géographiques au plan international. Cela répond à la demande de produits de qualité de la part des consommateurs, et favorise en même temps le développement des communautés rurales et de produits agricoles spécialisés. Le groupe spécial entérine un élément important du système communautaire, en vertu duquel des structures de contrôle doivent vérifier que pour chaque IG les conditions sont remplies pour qu'elle puisse bénéficier d'un haut niveau de protection contre une utilisation illicite.

Concernant la question du rapport entre IG et marques de commerce, le groupe a confirmé que la disposition du système communautaire permettant la «coexistence» des IG et des marques de commerce existantes dans certaines circonstances étaient parfaitement justifiées au regard de l'accord ADPIC.

En outre, l'UE a tenté à plusieurs reprises d'infirmer les accusations selon lesquelles son système serait discriminatoire à l'encontre des IG liées à certaines zones géographiques des pays tiers en violation des règles de traitement national de l'OMC. En effet, le système communautaire est également ouvert aux demandes d'enregistrement d'IG émanant de pays tiers. Le rapport du groupe spécial demande à l'UE de clarifier les règles applicables dans ce domaine, afin de permettre aux groupements de producteurs des pays tiers de présenter directement leurs demandes au lieu de devoir passer par l'intermédiaire de leurs gouvernements.

Une indication géographique (par exemple «Roquefort») atteste le lien existant entre une qualité, une renommée ou telle autre caractéristique déterminée d'un produit et son origine géographique. Il existe actuellement environ 700 IG enregistrées au titre du règlement.

De plus amples informations concernant la politique de qualité figurent à l'adresse

http://europa.eu.int/comm/agriculture/foodqual/quali1_fr.htm